



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**OCCITANIE**

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

**Avis**  
**sur la demande d'autorisation environnementale pour le projet**  
**IPSOPHÈNE à TOULOUSE (31)**

N°Saisine : 2025-014473

N°MRAe : 2025APO60

Avis émis le 2 mai 2025

# PRÉAMBULE

***Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.***

***Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.***

***Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Par courrier reçu le 03 mars 2025, l'autorité environnementale est saisie pour avis par le préfet de la Haute-Garonne sur la demande d'autorisation environnementale pour le projet d'aménagement IPSOPHÈNE à TOULOUSE (31).

Le dossier comprend une étude d'impact datée de février 2025.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique du 02/05/2025 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Yves Gouisset, Éric Tanays, Christophe Conan, Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis doit être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html)

# SYNTHÈSE

Le projet se situe sur le site d'ArianeGroup, implanté sur l'île d'Empalot à Toulouse. Il est porté par la société IP-SOPHÈNE qui exploitera le terrain une fois les aménagements réalisés. Le projet concerne la fabrication du principe actif du paracétamol, qui sera mise en œuvre dans l'ancien bâtiment 430, dit « Pharma ». La production est estimée à 4 000 tonnes par an. Le projet entraînera une légère modification des surfaces actuelles du site, avec l'imperméabilisation de 340 m<sup>2</sup> pour la création d'un parc de stationnement de semi-remorques de gaz.

L'étude d'impact est conçue de manière didactique et présente de nombreux schémas et cartographies illustrant les données liées aux enjeux. La MRAe précise que l'étude d'impact est élaborée pour informer le public tout en préservant les informations sensibles. Cette démarche vise à concilier transparence et sécurité, en limitant les risques liés à la divulgation de données sensibles.

L'évaluation environnementale permet une bonne compréhension des enjeux du projet. Elle est claire et bien structurée. Globalement, les mesures prévues apparaissent adaptées pour limiter les incidences du projet. Par exemple, le chapitre du bilan des gaz à effet de serre liés au fonctionnement des installations, au transport des matières premières, des rejets et des produits finis, est globalement de bonne qualité. La méthodologie y est décrite précisément.

Cependant, certains éléments de l'évaluation environnementale sont à compléter, notamment en ce qui concerne la gestion des effluents. Ainsi, aucune information n'est fournie sur les modalités concrètes de traitement des eaux du process, ni sur leur destination exacte. Il se limite à mentionner un acheminement vers un site de traitement agréé des effluents. Or, ces derniers contiendront des quantités significatives de composés chimiquement actifs issus de la synthèse du paracétamol, substances susceptibles d'avoir un impact notable sur les milieux aquatiques. La MRAe recommande d'apporter des précisions sur la nature exacte des effluents produits, leur volume, leur fréquence d'évacuation ainsi que sur les caractéristiques et l'identification du site de traitement prévu, afin de mieux évaluer les impacts environnementaux du projet.

L'évaluation de la contamination historique du sous-sol et de la nappe n'est pas suffisamment analysée alors qu'elle est très probable et significative, nécessitant des précautions lors de la conception des locaux en vue de protéger la santé humaine.

Par ailleurs, l'étude d'impact indique que la consommation d'eau induite par le projet va induire une augmentation inférieure à 2 % de la consommation existante (dont la majeure partie provient d'un pompage en Garonne). Il est ainsi conclu que le projet n'aura pas d'impact significatif sur la consommation d'eau du site. Toutefois, la MRAe estime que la démonstration de l'absence d'impact significatif sur la ressource en eau doit être complétée.

Enfin, le site est localisé en zone d'aléa fort pour le risque d'inondation, selon le plan de prévention des risques naturels. La MRAe estime que ce niveau d'aléa mérite une analyse significativement approfondie de la compatibilité du projet avec le risque d'inondation.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

# AVIS DÉTAILLÉ

## 1 Présentation du projet

### 1.1 Contexte et présentation du projet

Le projet se situe sur le site d'ArianeGroup, implanté sur l'île d'Empalot à Toulouse (cf. figure 1). Il est porté par la société IPSOPHÈNE, qui exploitera le terrain une fois les aménagements réalisés (cf. figure 2). ArianeGroup<sup>2</sup> restera propriétaire du terrain et des constructions, qu'il louera à IPSOPHÈNE.

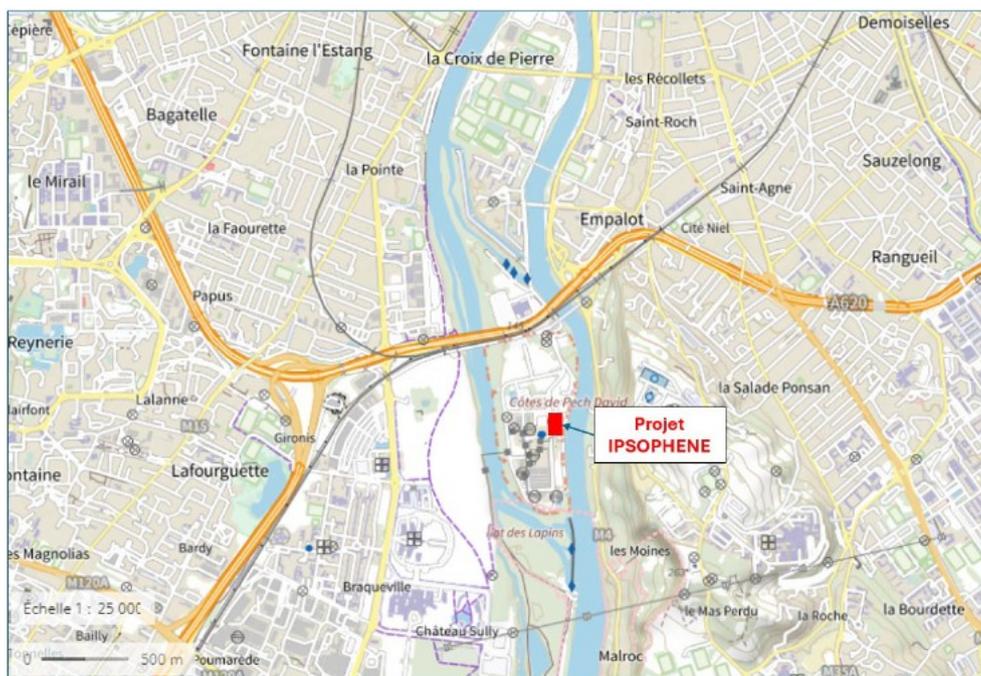


Figure 1 : Plan de situation du site



Figure 2 : Localisation du projet IPSOPHÈNE sur la plateforme AGS/IPSOPHÈNE

2 À noter que dans l'étude d'impact, ArianeGroup est désigné par le sigle AGS.

Le projet concerne la fabrication du principe actif du paracétamol qui sera mise en œuvre dans l'ancien bâtiment 430 dit « Pharma » du site d'ArianeGroup. La production est estimée à 4 000 t/an.

Les principales installations du site sont :

- zone 434 : le parc de stockage vrac des matières premières, composé de 12 cuves aériennes de capacité unitaire de 40 à 60 m<sup>3</sup> ;
- l'enclos de stockage de gaz inflammable en co-activité avec Air liquide ;
- zone 430 :
  - le procédé de fabrication, ainsi que des stockages en cuve de produits intermédiaires et de déchets ;
  - un laboratoire de contrôle qualité ;
  - les locaux administratifs, le restaurant d'entreprise, les sanitaires et les vestiaires du personnel ;
  - la salle de contrôle de supervision du process et des installations ;
  - les automates de contrôle-commande du procédé et des systèmes de sécurité ;
  - les salles blanches pour le conditionnement du paracétamol ;
  - le stockage de matières solides (catalyseur, agent de blanchiment, ...) ;
  - le stockage des emballages de conditionnement.
- zone 433 : le magasin de stockage du paracétamol (produit fini) stocké en big-bag ou fûts sur palette ;
- zone 431 :
  - les groupes froids ;
  - l'oxydateur thermique pour le traitement des COV et son stockage de propane ;
  - la cuve d'azote ;
- zone 435 : le local de protection incendie (partie couverte fermée).

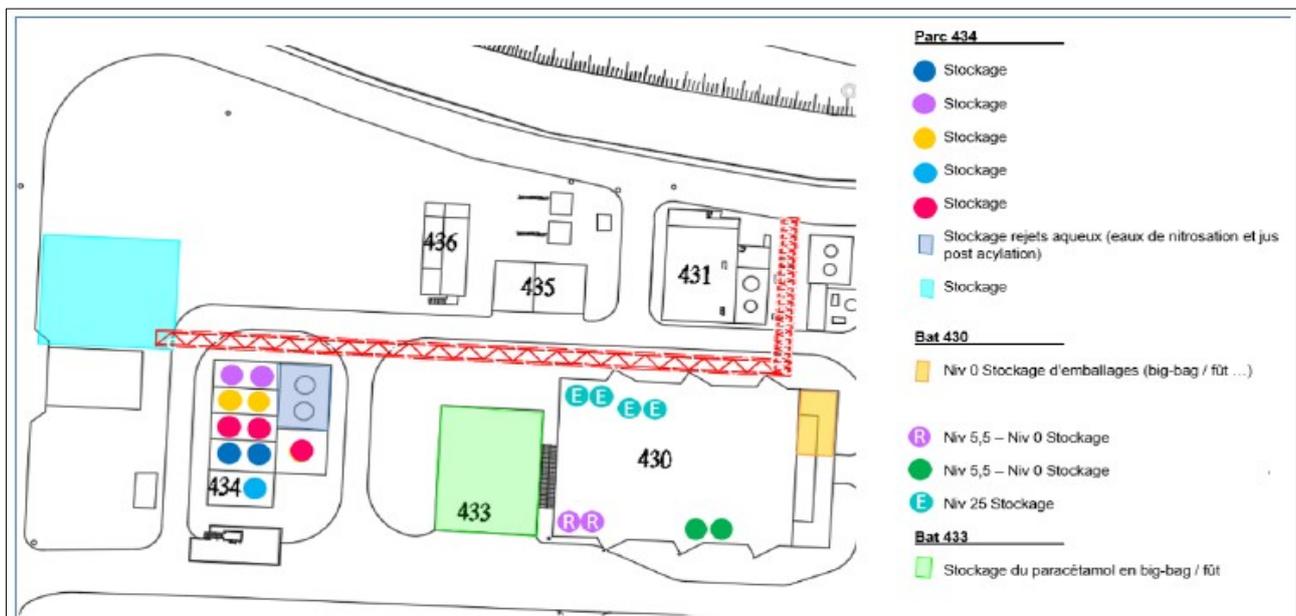


Figure 3 : Localisation des installations du projet d'Ipsophène

À noter que le projet modifiera légèrement les surfaces actuelles du site par l'imperméabilisation supplémentaire de 340 m<sup>2</sup> pour la création d'un parc de stationnement de semi-remorques de gaz.

## 1.2 Cadre juridique

En application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, les activités du site en projet sont soumises à autorisation environnementale au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :

- 3450 « Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires » (IED) ;
- 4130-2a « Toxicité aiguë catégorie 3, pour les voies d'exposition par inhalation » ;
- 47xx « Substance nommément désignée » ;
- 4510 « Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 ».

Le projet est également à soumis à enregistrement pour les rubriques :

- 4331 « *Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330* » ;
- 4120 « *Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition* » ;
- 4130 « *Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation* ».

Le projet sera soumis au statut d'installation SEVESO seuil bas via la règle de cumul définie à l'article R. 511-11<sup>3</sup>.

Le projet est soumis à étude d'impact systématique au titre de la rubrique 1 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement (installations relevant notamment de la directive IED<sup>4</sup>).

## 1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la qualité des eaux et des sols ;
- la consommation de l'eau ;
- la prévention du risque d'inondation ;
- la préservation de la biodiversité ;
- la préservation de la qualité de l'air ;
- l'évaluation des émissions des gaz à effet de serre .

## 2 Qualité de l'étude d'impact

### 2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

Les documents proposés dans l'étude d'impact sont globalement clairs. Celle-ci est conçue de manière didactique et présente de nombreux schémas et cartographies illustrant les données liées aux enjeux.

La MRAe précise que l'étude d'impact est élaborée pour informer le public tout en préservant les informations sensibles, conformément à l'instruction gouvernementale<sup>5</sup> du 12 septembre 2023 relative à la prévention des actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

Ainsi, les documents accessibles au public sont expurgés de certaines données, notamment :

- le nom et le numéro d'identification des substances, remplacés par leur catégorie de danger ;
- les détails des installations industrielles sur les plans, photos et cartes ;
- la localisation précise des substances dangereuses ;
- la description et l'origine des scénarios d'accidents.

Cette démarche vise à concilier transparence et sécurité, en limitant les risques liés à la divulgation d'informations sensibles.

Le résumé non technique, présenté dans un document distinct, reprend de manière détaillée les informations contenues dans l'étude d'impact. Il permet au public de comprendre de façon claire les éléments essentiels du projet.

### 2.2 Justification des choix retenus

L'étude d'impact présente les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives et solutions de substitution raisonnables (chapitre 7, p. 182 et suivantes).

La société IPSOPHÈNE a été créée en 2019, en réponse à l'extrême dépendance pharmaceutique constatée de la France, notamment révélée par la crise liée au paracétamol durant la pandémie de COVID 19. L'objectif d'IP-SOPHÈNE est de relocaliser en France la production du principe actif du paracétamol.

Son procédé de fabrication repose sur des matières premières disponibles en quantité suffisante en Europe et ne nécessite pas l'incorporation de produits intermédiaires. Ainsi, l'ensemble des étapes de production peut être

3 [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000038247258](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038247258)

4 Directive n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution)

5 <https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/documents/Bulletinofficiel-0033151/TREP2320597J.pdf;jsessionid=25E1B22C2643AE2433863A5E4C9D1284>

réalisée sur un même site, de manière totalement autonome. Ce procédé garantit ainsi une indépendance totale vis-à-vis des flux d'approvisionnement en provenance d'Asie.

Plusieurs sites potentiels ont été analysés en vue de l'implantation du projet. Les zones étudiées sont :

- zone 1 – Marseille ;
- zone 2 – région parisienne ;
- zone 3 – Castres ;
- zone 4 – site ArianeGroup à Toulouse.

Les critères de choix étaient les suivants :

- un site déjà construit, afin de réduire le coût d'investissement et les délais de mise en production ;
- un site situé à proximité du principal client, à savoir UPSA, susceptible de consommer jusqu'à 50 % de la production ;
- un site proche des grands axes routiers pour faciliter les flux logistiques et réduire l'impact économique et environnemental du transport ;
- un site pouvant être classé SEVESO ou idéalement bénéficiant déjà de ce classement ;
- de préférence, un site ayant déjà été utilisé pour une activité pharmaceutique certifiée GMP<sup>6</sup> ;
- un site nécessitant peu d'aménagement pour accueillir la ligne de production d'IPSOPHÈNE.

Différentes alternatives ont été étudiées pour l'implantation du projet. L'analyse multicritère a mis en évidence que le meilleur compromis était représenté par un bâtiment disponible sur le site ArianeGroup à Toulouse. Ce site présente l'avantage d'être déjà conforme aux normes pharmaceutiques, ce qui évite la construction de nouvelles infrastructures. Par ailleurs, sa proximité avec UPSA permet de réduire les coûts logistiques ainsi que l'empreinte carbone.

La MRAe note favorablement la réalisation de cette analyse, qui repose sur des critères cohérents avec les objectifs de réduction de l'empreinte carbone et de limitation des travaux d'aménagement. Toutefois, la méthodologie de pondération des critères (0 ; 0,5 ; 1) n'est pas explicitée. Cette méthodologie doit être détaillée afin d'améliorer la transparence et la compréhension du processus de sélection du site.

Par ailleurs, le choix des différentes chaînes de production sur le site n'est pas expliqué. Les options retenues pour les procédés doivent être clarifiées, en lien avec des critères environnementaux, tout en veillant à ne pas divulguer d'informations sensibles.

## 3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

### 3.1 Préservation de la biodiversité

La zone d'étude est située à proximité immédiate de zones naturelles protégées, à environ 50 mètres à l'est et à l'ouest. Elle se trouve en bordure de la ZNIEFF<sup>7</sup> de type I « *La Garonne de Montréjeau jusqu'à Lamagistère* », du site Natura 2000 « *Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste* » désigné au titre de la directive Habitats, ainsi que de l'arrêté de protection de biotope (APB) relatif aux habitats nécessaires à la reproduction, à l'alimentation, au repos et à la survie des poissons migrateurs sur la Garonne, l'Ariège, l'Hers Vif et le Salat.

Dans le cadre du projet, un passage à faune a été réalisé en mars 2023 par un bureau d'études naturalistes, au niveau du bâtiment 430 et de ses annexes 431 et 435.

Bien que la pression d'inventaire ait été limitée à une seule journée de prospection, les relevés effectués sont jugés proportionnés aux enjeux écologiques de ce site fortement anthropisé et aux caractéristiques du projet qui engendrera une imperméabilisation des sols limitée.

#### *Habitats naturels et flore*

Les habitats naturels représentatifs du site ArianeGroup sont constitués de friches industrielles et de zones boisées en bordure de Garonne (ripisylves). La nature industrielle du site a fortement réduit les enjeux floristiques. Au vu de l'ampleur limitée de l'artificialisation générée par le projet, aucun impact sur la flore n'est attendu en phase d'exploitation.

#### *Faune*

6 (Good Manufacturing Practice) garantit qu'une entreprise adhère à des normes de qualité strictes, garantissant la production de produits sûrs et fiables dans les industries pharmaceutique, alimentaire et cosmétique

7 Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)

Les chiroptères utilisent parfois les bâtiments pour leur cycle de vie, notamment durant la reproduction (mi-mai à mi-août) et l'hivernage (novembre à mars). De leur côté, les oiseaux commencent à nicher dès la mi-mars jusqu'en août. La visite du 22 mars 2023 visait donc à rechercher des indices de présence animale (guano, nids, fientes). Aucune trace de chauves-souris n'a été relevée dans le bâtiment 430 et ses annexes (cf. figure 4). La configuration du site (toit en tôle, espaces éclairés, pièces sombres non accessibles, courants d'air dans les escaliers) le rend peu propice à leur présence.

Concernant les oiseaux, aucun individu n'a été observé, mais plusieurs vieux nids ont été repérés aux 2<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> étages du bâtiment 430. Ils sont principalement attribuables au Pigeon domestique et au Pigeon ramier (présence de plumes). Certains nids défaits pourraient également être ceux du Rougequeue noir, dont le chant territorial a été entendu à proximité immédiate du bâtiment.



**Figure 4 : photo aérienne du bâtiment 430 et annexes 435 et 431**

Les enjeux faunistiques se limitent à une utilisation des parcelles et de la ripisylve de la Garonne par l'avifaune pour la reproduction et les activités nourricières.

À la suite de la prise de possession du bâtiment en juillet 2023, les travaux de réhabilitation du bâtiment 430 ont pu débuter en octobre 2023, en dehors de la période d'activité des chiroptères et des oiseaux. Depuis le lancement de cette phase de réhabilitation intérieure, une activité constante est maintenue au sein du bâtiment. Dès lors, celui-ci n'est plus considéré comme favorable à la nidification, ni à la reproduction des oiseaux. Le choix de démarrer les travaux à cette période constitue ainsi une mesure d'évitement mise en œuvre pour préserver la faune dans le cadre du projet.

## 3.2 Préservation des sols et des eaux souterraines

### **État initial sol, eaux souterraines et superficielles**

#### *Eaux superficielles*

Les principaux cours d'eau présents dans l'environnement du site sont les suivants :

- la Garonne à 50 m à l'est ;
- le bras inférieur de la Garonne à 300 m à l'ouest.

#### *Sol*

Le site se situe à une altitude moyenne de 145 m NGF sur un terrain plat, dans un environnement constitué de bâtiment industriels, d'espaces verts, de forêt de feuillus et de cours d'eau. Le projet est implanté sur un ancien site pollué, proche de l'ancienne poudrière SNPE<sup>8</sup>, mais hors zone d'anomalie géochimique pour plusieurs mé-

8 Société nationale des poudres et des explosifs

taux lourds. Un diagnostic de pollution des sols a été réalisé en 2003 et 2004, qui met en évidence l'absence de risques de pollution des sols ou des eaux au niveau du bâtiment 430.

### *Eaux souterraines*

Le site se trouve sur la rive gauche de la Garonne face au site de captage d'eau potable de Pech David. Selon l'agence régional de la santé (ARS), l'île d'Empalot n'est pas couverte par le périmètre de protection du captage.

Selon la base de données du BRGM<sup>9</sup>, la nappe présente au droit du site est celle contenue dans l'aquifère « *Plaine de la Haute-Garonne/basse Plaine* » de la masse d'eau souterraine « *Alluvions de la Garonne moyenne autour de Toulouse* », son état quantitatif et chimique est « *bon* » (données 2022-2027) . Elle se situe à une profondeur de 3,59 m., .

Le projet est implanté sur l'emprise du site de la « *Société nationale des poudres et explosifs (SNPE),,,* »<sup>10</sup>, dont l'activité a débuté en 1852, identifié dans la base de données BASIAS sous le n° MPY3100173 et dans la base de données CASIAS sous la référence SSP0002847<sup>11</sup>.

Au vu de la profondeur de la nappe et de l'absence de sous-sol dans le bâtiment existant, aucune étude complémentaire des sols n'a été réalisée au niveau de la zone d'implantation du projet.

L'étude d'impact ne donne pas d'indication sur les contaminations du sol et du sous-sol, à l'exception d'une non constatation de présence de différents métaux<sup>12</sup> dans la zone du bâtiment 430 qui constitue la base de la future exploitation et pour laquelle il n'aurait été suspecté aucune contamination en 2004 (aucun sondage réalisé).

La MRAE considère que la caractérisation de l'état de contamination de la nappe et du sous-sol est insuffisante. Elle est constituée de pollutions héritées, connues pour être importantes sur des sites industriels similaires, qu'il convient de prendre sérieusement en considération, dans la phase de travaux, comme dans la phase d'exploitation. La MRAE considère qu'il convient de :

- dans le cas où des excavations plus importantes que prévues seraient nécessaires, de caractériser l'état de contamination des terrains qui seraient excavés d'orienter ces matériaux dans les filières correspondant à leur état de contamination ;
- prendre les précautions nécessaires de manière à ce que les bâtiments accueillant le personnel de l'usine, ne subissent pas d'accumulation de composés volatils ou de poussière en suspension en provenance du sol et sous-sol (analyses, ventilation des vides sanitaires et des locaux,,).

**La MRAE recommande d'agir avec précaution en cas de mouvements de terres dans la phase travaux et en vue de la phase exploitation, de mettre en place les analyses et si nécessaire les installations techniques pour éviter la contamination des locaux par des composés volatils ou des poussières dangereuses pour la santé humaine issus du sous-sol et du sol.**

### **Autres impacts phase travaux et d'exploitation**

Aucun rejet dangereux ayant des effets sur les sols et sous-sols n'est attendu en fonctionnement normal du chantier. Le projet ne modifiera pas l'aménagement existant du site et n'aura donc pas d'impact sur les réseaux hydrographiques et hydrogéologiques existant.

En phase chantier, des mesures spécifiques sont mises en place pour prévenir les risques de pollution, notamment le raccordement des eaux sanitaires au réseau existant, l'installation de bacs de rétention pour les eaux de lavage et le choix de zones adaptées pour le stationnement et l'entretien des engins. Les huiles usées seront collectées par un prestataire agréé et les produits dangereux stockés en quantité limitée sur des aires sécurisées. Des procédures d'intervention en cas de pollution accidentelle sont prévues ainsi qu'une gestion des déchets qui seront triés, stockés sur une zone dédiée et évacués régulièrement par des entreprises spécialisées.

Au niveau de l'activité de production pharmaceutique, durant la phase d'exploitation, des mesures préventives seront mises en place pour éviter toute pollution : des procédures d'urgence (POI) en lien avec l'étude de dangers, l'intégration de technologies pour la surveillance automatique du procédé, l'amélioration continue du procédé de fabrication du paracétamol, notamment par l'augmentation des rendements réactionnels, et la réduction

9 Bureau de recherches géologiques et minières

10 STE NATIONALE DES POUDRES ET EXPLOSIFS (SNPE), POUDRERIE NATIONALE DE TOULOUSE/ PRODUCTION POUR L'ESPACE ET LA DEFENSE, CHIMIE FINE, FABRICATION PHARMACEUTIQUE

11 BASIAS : Base inventaire, à titre informatif, recense les anciens sites industriels. Finalité : Historique, aide à la connaissance du passé industriel. CASIAS : Base réglementaire, liée au droit de l'environnement, recense les anciens sites industriels ayant été soumis à la législation ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement). Finalité : Suivi environnemental, notamment en matière de pollution potentielle des sols.

12 Arsenic, Cadmium, Chrome, Mercure, Nickel, Plomb, Zinc.

significative des déchets (liquides et solides) par rapport aux procédés classiques. Ces mesures sont détaillées p.146 de l'étude d'impact.

### 3.3 Gestion des eaux pluviales et des effluents

#### **Gestion des eaux pluviales**

Le rejet des eaux pluviales liées au projet s'effectuera via le réseau existant du site ArianeGroup, pour un rejet final dans la Garonne. Des mesures seront mises en place afin de limiter le risque de pollution de ces eaux : mise en œuvre de systèmes d'épuration, entretien régulier de ces dispositifs, confinement des eaux sur site en cas d'incendie.

Les activités prévues, ainsi que le trafic routier associé, peuvent entraîner des risques de pollution des réseaux d'eaux pluviales, qu'elles soient chroniques ou accidentelles.

En cas d'incendie sur le site, les eaux potentiellement polluées issues des opérations de lutte contre le feu, qu'elles soient internes ou externes, seront collectées.

Le site dispose déjà des installations suivantes pour la gestion des eaux pluviales et des eaux potentiellement polluées :

- une rétention de 40 m<sup>3</sup> et des collecteurs situés en amont, assurant la collecte des eaux de procédé provenant du parc de stockage 434 et du bâtiment 430. En cas de débordement de cette rétention, les eaux polluées seront dirigées vers le réseau d'eaux pluviales (secteur 2), puis vers un bassin de rétention d'une capacité de 5 000 m<sup>3</sup> ;
- un réseau de collecte des eaux pluviales dans les secteurs 2 et 5 (voir figure 38 : plan des secteurs pour la gestion des eaux pluviales sur la plateforme, p. 122), avec la possibilité, d'activer une vanne by-pass permettant de dévier les eaux polluées vers le bassin de rétention de 5 000 m<sup>3</sup> situé au nord-ouest de la plateforme.

Les eaux potentiellement polluées seront évacuées vers une filière de traitement agréée.

#### **Gestion des effluents**

L'installation ne prévoit pas de rejets directs d'eaux industrielles. Les déchets liquides issus des process industriels seront stockés dans des cuves extérieures avec rétention, ainsi qu'au sein du bâtiment 430, avant d'être transportés par camion vers un centre de traitement agréé.

Compte tenu de la gestion des eaux pluviales avant rejet, de l'évacuation des effluents vers une filière de traitement appropriée ainsi que des dispositions prévues pour le confinement des eaux d'extinction et potentiellement polluées, l'étude d'impact conclut à des incidences faibles du projet sur la qualité des eaux.

La MRAe ne partage pas ces conclusions. En effet, le dossier reste imprécis quant au traitement des eaux de process : aucune information n'est fournie sur la destination exacte ni sur les modalités concrètes de traitement. Le dossier se limite à indiquer un acheminement vers un « *site de traitement agréé* », les effluents étant considérés comme des déchets. Or, ces derniers contiennent des quantités significatives de paracétamol, susceptible d'avoir un impact notable sur les milieux aquatiques.

La MRAe rappelle que le SDAGE<sup>13</sup> 2022-2027 du bassin Adour-Garonne recommande de caractériser les sources de contamination médicamenteuse des milieux aquatiques dans une logique de réduction des apports.

Par ailleurs, la MRAe rappelle que les stations de traitement des eaux usées ne sont pas conçues pour le traitement du paracétamol. Si la directive<sup>14</sup> eaux résiduaire urbaine de 2024 introduit une obligation de traitement de certains micropolluants, le paracétamol ne fait pas partie des molécules ciblées. Elle considère ainsi que la gestion des eaux de process en station de traitement des eaux usées ne peut être considérée comme une solution adaptée.

**La MRAe recommande d'apporter des précisions sur la nature exacte des effluents produits, leur volume, leur fréquence d'évacuation, ainsi que sur les caractéristiques et l'identification du site de traitement prévu, afin d'évaluer pleinement les impacts environnementaux du projet au regard des objectifs du SDAGE et de prendre les mesures nécessaires pour les réduire ou les éviter.**

13 schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux

14 Directive (UE) 2024/3019 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050769931>

## 3.4 Consommation d'eau

Le projet est implanté sur un site déjà alimenté en eau par le réseau public et par un pompage en Garonne opéré par ArianeGroup. En 2022, la consommation totale du site s'élevait à 1 578 449 m<sup>3</sup>, dont 98,6 % issus du pompage en Garonne.

La consommation d'eau liée au projet se répartit comme suit :

- 11 200 m<sup>3</sup>/an d'eau potable issue du réseau public, utilisée pour le procédé chimique (dont :
  - 10 000 m<sup>3</sup>/an pour le process (recyclage inclus) ;
  - 1 000 m<sup>3</sup>/an pour les sanitaires ;
  - 100 m<sup>3</sup>/an pour le nettoyage des équipements ;
  - 100 m<sup>3</sup>/an pour le nettoyage des ateliers) ;
- 13 000 m<sup>3</sup>/an prélevés via le pompage en Garonne pour :
  - le refroidissement adiabatique (3 000 m<sup>3</sup> /an),
  - les pompes à vide à anneau liquide (10 000 m<sup>3</sup> /an),
  - le réseau incendie (quelques m<sup>3</sup>/an pour les exercices).

Dans ce contexte, la consommation supplémentaire induite par le projet est estimée à 24 200 m<sup>3</sup>/an.

Dans une démarche de réduction de sa consommation d'eau potable et de limitation de la pression sur le milieu aquatique, le projet prévoit la mise en place de systèmes de traitement et de recyclage des eaux industrielles.

L'étude d'impact indique qu'une partie de l'eau utilisée proviendra des matières premières. Après traitement par osmose inverse, les flux seront séparés en trois catégories : eaux recyclées, eaux chargées en paracétamol et eaux de purge. Seules ces dernières seront évacuées pour traitement externe. Le taux de recyclage visé est compris entre 70 % et 90 %.

L'étude d'impact indique qu'au regard de la consommation d'eau sur le site existant, dont la majorité provient d'un pompage en Garonne, la consommation d'eau du projet représente une augmentation inférieure à 2 % de la consommation actuelle du site. Dès lors, le projet n'aura pas d'impact significatif sur la consommation d'eau du site. L'étude d'impact conclut que l'impact sur la ressource en eau sera limitée.

Malgré les mesures de réduction de la consommation d'eau en phase exploitation qui sont intéressantes, la MRAe estime que ce chapitre manque de précision, et que la démonstration que le site n'aura pas d'impact significatif sur la ressource en eau est à compléter. Il convient notamment de justifier l'adéquation entre la capacité de la Garonne en période d'étiage et la légère augmentation du prélèvement d'ArianeGroup à moyen et long terme, en tenant compte des autres prélèvements dans la même ressource et des effets du changement climatique. Une description des mesures d'adaptation du site lors des restrictions des prélèvements en Garonne liées à la sécheresse est notamment attendue.

**La MRAe recommande d'évaluer l'impact de la consommation en eau du projet au regard des capacités en eau de la Garonne dans un contexte de changement climatique et d'intégrer à l'analyse les mesures d'adaptation du site lors des périodes durant lesquelles les prélèvements seront contraints par les arrêtés préfectoraux de restriction d'usages en situation de sécheresse.**

## 3.5 Prévention des risques d'inondation

Le plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de la commune de Toulouse a été approuvé le 20 décembre 2011. Le site est localisé dans les zones d'aléas fort pour le risque d'inondation. Dans l'optique de réduire ce risque, la majorité des activités seront réalisées au premier étage du bâtiment 430. De même, les produits finis dans le bâtiment 433 seront stockés conformément à cette optique de minimisation des risques. Pour réduire les effets des inondations, les remorques de stockage de gaz inflammable seront ancrées au sol et un dispositif anti-objet flottant sera mis en œuvre.

Même si le projet comprend la réutilisation d'un bâtiment existant, la MRAe estime que cette thématique est traitée de manière succincte dans l'étude d'impact au regard de l'aléa fort avec d'importantes hauteurs d'eau sur l'ensemble du site du projet.

Il est nécessaire :

- de démontrer par une analyse précise le respect de toutes les dispositions du PPRi relatives aux installations dans des bâtiments existants. Notamment, le dossier doit démontrer que le plancher du premier étage du bâtiment 430 est situé au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues (PHEC) ;

- d'apporter des précisions sur l'ensemble des aménagements liés au projet et d'estimer l'ensemble des volumes et surfaces soustraits au champ d'expansion des crues (rampes, plateformes de stationnement et de stockage, rétentions, voiries, ...), y compris en phase chantier, en démontrant que ceux-ci seront réduits au maximum et en prévoyant si nécessaire des mesures de réduction additionnelles.

La MRAe rappelle que si l'ensemble des ouvrages engendre des installations en lit majeur d'un cours d'eau soustrayant une surface de plus de 400 m<sup>2</sup> à la crue (en prenant en compte l'ensemble des aménagements de l'unité foncière existants réalisés après le décret du 13 février 2002<sup>15</sup>), le projet est soumis à un dossier de déclaration « *loi sur l'eau* » au titre de la rubrique 3.2.2.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

**La MRAe recommande l'analyse complète du respect des règles du PPRi de Toulouse et l'estimation précise des surfaces et volumes soustraits au champ d'expansion des crues par les aménagements.**

## 3.5 Qualité de l'air et émissions de gaz à effet de serre

### Qualité de l'air

Les installations projetées seront à l'origine de différents rejets atmosphériques :

- des composés organiques volatils (COV), issus des procédés industriels et des événements des cuves de stockage. Ces COV canalisés seront traités par oxydation thermique, un procédé visant à les convertir en CO<sub>2</sub> et H<sub>2</sub>O à l'aide de la chaleur. Toutefois, des COV résiduels peuvent subsister en sortie d'oxydateur ;
- des effluents gazeux canalisés, notamment des gaz inflammables émis lors des phases d'arrêt et de démarrage des installations, chacune survenant environ trois fois par an ;
- des polluants atmosphériques variés (CO<sub>2</sub>, NO<sub>x</sub>, PM<sub>10</sub>, COV), générés par le transport de matières premières et de produits finis, le trafic lié aux salariés ainsi que les déplacements associés à l'entretien et à la maintenance du site.

Une modélisation de la dispersion atmosphérique a été réalisée<sup>16</sup> et est présentée dans l'évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS). L'étude prospective du risque sanitaire menée sur les rejets des installations d'IPSOPHÈNE en situation future conclut à une absence de risque sanitaire pour la seule substance<sup>17</sup> disposant d'une valeur toxicologique de référence (VTR). De plus, les concentrations maximales modélisées pour les polluants atmosphériques généraux (NO<sub>x</sub>, SO<sub>2</sub>, COV totaux) ne disposant pas de VTR sont nettement inférieures aux valeurs réglementaires et valeurs guides.

Par ailleurs, l'additivité des risques étudiée, en prenant en compte les substances rejetées exclusivement par ArianeGroup sur le site d'implantation d'IPSOPHÈNE ainsi que celles émises par les deux sociétés, conclut également à une absence de risque sanitaire.

L'unité de production du projet disposera d'un système de contrôle continu (sur l'ensemble des étapes de production et notamment les rejets) à distance au moyen du logiciel d'automatisation et de suivis analytiques (en ligne ou ponctuels). Sur la base des rejets atmosphériques identifiés au sein de l'EQRS du projet, les mesures de surveillance de ces rejets sont présentées p.153 de l'étude d'impact. Les substances concernées sont les NO<sub>x</sub>, le SO<sub>2</sub>, les COV, et les substances toxiques pour la santé et l'environnement (cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction).

La MRAe n'a pas de remarque à formuler sur cet item.

### Impact sur le climat

L'étude d'impact (à partir de la page 40) présente un bilan des émissions de gaz à effet de serre (GES). En l'absence de travaux de construction majeurs, les émissions quantifiées concernent uniquement la phase d'exploitation et sont liées :

- au trafic généré par l'activité projetée, incluant les poids lourds, les véhicules légers (VL) du personnel ainsi que les engins de maintenance ;

15 Le décret du 13 février 2002 institue la rubrique 2.5.4. : installations, ouvrages, digues ou remblais d'une hauteur supérieure à 0.5 m au-dessus du terrain naturel dans le lit majeur d'un cours d'eau. Il identifie le lit majeur d'un cours d'eau comme « *la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue, ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure* ». Le décret du 17 juillet 2006 modifie cette rubrique, renommée 3.2.2.0 : Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau. Le texte supprime la référence à la hauteur de remblai et relève le seuil d'autorisation à 10 000 m<sup>2</sup>. Il conserve la même définition du lit majeur. Le cas des digues, qui relevait également de la rubrique 2.5.4., fait désormais l'objet d'une rubrique propre 3.2.6.0 : Digues.

16 à l'aide du logiciel AMS.

17 Substance confidentielle dont la modélisation a démontré l'absence de risque sanitaire.

- au fonctionnement de l'oxydateur thermique.

L'outil Bilan Carbone (version 8.8) a été utilisé pour quantifier les émissions liées au trafic. Pour l'oxydateur thermique, les données spécifiques du procédé ont été exploitées afin d'estimer ses émissions de GES.

Il est également précisé que le gaz utilisé dans le procédé est un gaz à effet de serre indirect. Toutefois, les quantités relâchées étant très faibles (soit 60 litres à 40 bars par réacteur, trois fois par an), le pouvoir de réchauffement global (PRG) associé à ces dégazages n'a pas été quantifié.

Les résultats estimés pour la phase d'exploitation sont les suivants :

- émissions liées au trafic (PL, VL personnel, VL et camions de maintenance) : 3 216 t CO<sub>2</sub>eq, avec une incertitude de 53 %, soit environ 1 697 t CO<sub>2</sub>eq ;
- émissions liées à l'oxydateur thermique : 110 t CO<sub>2</sub>eq/an.

La MRAe note favorablement la réalisation du bilan des gaz à effet de serre liés aux fonctionnements des installations, au transport des matières premières, des rejets et des produits finis. Le chapitre est globalement de bonne qualité. La méthodologie y est décrite précisément.